

"démonstration de telles distinctions religieuses ou autres.

"Nul ne doit porter ou déployer des bannières, pavillons, "insignes ou emblèmes de nature et tendant à créer des animosités entre les sujets de Sa Majesté de différentes croyances religieuses, ou ne doit être accompagné de quelle que bande de musique tendant à exciter des sentiments de cette nature." (41-42 V., c. 9, s. 1).

"Art. 2941.—Quiconque se trouve dans un tel rassemblement est, sur conviction devant le recorder de ladite Cité, "le magistrat de police ou deux juges de paix, passible, à la discrétion du tribunal, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas un mois." (41-42 V., c. 9, s. 1).

L'article 2942 décrète une formalité sur laquelle nous désirons attirer l'attention de votre honorable Conseil.

Il nous paraît que le but et l'intention de la loi exposée en la charte de la Cité et des statuts refondus précités est d'empêcher les troubles et les désordres qui peuvent naître d'une démonstration publique du caractère de celle qui fait l'objet de la consultation demandée. On a eu en vue d'indiquer les mesures nécessaires pour protéger le public de toutes manières concernant la paix, l'ordre et le bien-être général de la Cité.

D'un autre côté, la loi criminelle a des dispositions particulières pour l'objet sous considération. Voici ce qui est dit au titre "*Des attroupements illégaux, émeutes et violations de la paix*:

"Art. 79 du Code Criminel, 55-56 Vict., Ch. 29.—Un attroupelement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupelement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies troubleront la paix publique tumultueusement, ou provoqueront inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupelement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

"2.—Une assemblée légitime peut devenir un attroupelement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.

"3.—Une réunion de trois personnes ou plus, dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre elles contre des personnes menaçant d'y faire effraction et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel, n'est pas illégale."

La clause 80 définit ce que c'est qu'une émeute.

Enfin, l'article 83 pourvoit également à l'émanation d'une proclamation dans les cas d'attroupelement illégal, séditieux ou attroupelement tumultueux, au détriment de la paix publique.

Ainsi donc, sous l'empire du Code Criminel, de même que dans le cas de législation municipale spéciale ou des statuts refondus plus haut cités, la loi ne pourrait défendre ou réglementer que les attroupeements séditieux ou tumultueux contraires à la paix publique, ou de manière à faire croire aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupelement que les personnes ainsi réunies troubleraient la paix publique tumultueusement ou provoqueraient inutilement et sans motifs raisonnables toutes personnes à troubler la paix publique d'une façon tumultueuse.

D'après l'exposé ci-dessus de la loi sur la matière, nous sommes d'avis que la Cité a l'autorité suffisante pour empêcher les attroupeements tumultueux et d'un caractère séditieux contraires à la paix, à l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la Cité de Montréal, et nous croyons devoir recommander à votre Conseil que le chef de police reçoive des instructions d'adopter, dans le cas d'urgence, toutes les mesures et les précautions nécessaires pour prévenir les désordres et les attroupeements tumultueux ou séditieux en rapport avec la démonstration publique qui doit avoir lieu le ou vers le 1er mai prochain à travers les rues de la Ville.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,

(Pour les Avocats de la Cité).

"Her Majesty, or to make any demonstration of such religious or other distinctions.

"No one shall carry or display banners, flags, ensigns or emblems of a nature tending to create animosities between subjects of Her Majesty of different religious beliefs, or be accompanied by any band of music tending to excite feelings of such a nature." (41-42 V., c. 9, s. 1).

"Art. 2941—Whosoever shall be found in any such assembly shall, on conviction before the Recorder of the said City, the police magistrate or two justices of the peace, be liable, in the discretion of the Court, to a fine not exceeding twenty dollars, and in default of immediate payment of the said fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month." (41-42 V., c. 9, s. 1).

Art. 2942 enacts a formality to which we desire to call the attention of your honorable Council.

It seems to us that the object and intention of the law, as set forth in the City charter and in the above mentioned articles of the Revised Statutes, is to prevent all disturbances and disorders which may arise from a public demonstration such as that contemplated in the present case. The object in view is to indicate the measures to be taken to protect the public against all disturbances which may effect the peace, order and general welfare of the City.

On the other hand, the Criminal Code contains particular provisions in this connection, under the heading "*Illegal assemblies, riots and breaches of the peace*": (C. C. 55-56 Vict., Ch. 29).

"Art. 79.—An unlawful assembly is an assembly of three or more persons who, with intent to carry out any common purpose, assemble in such a manner or so conduct themselves when assembled as to cause persons in the neighbourhood of such assembly to fear, on reasonable grounds, that the persons so assembled will disturb the peace tumultuously, or will by such assembly needlessly and without any reasonable occasion provoke other persons to disturb the peace tumultuously.

"2.—Persons lawfully assembled may become an unlawful assembly if they conduct themselves with a common purpose in such a manner as would have made their assembling unlawful if they had assembled in that manner for that purpose.

"3.—An assembly of three or more persons for the purpose of protecting the house of any one in their number against persons threatening to break and enter such house in order to commit any indictable offence therein is not unlawful."

Clause 80 defines a riot.

Art. 83 also provides for the issue of a proclamation in the case of a tumultuous, riotous or illegal assembly, to the detriment of public peace.

Therefore, under the Criminal Code as well as under the special municipal legislation and the Revised Statutes, the law can only prohibit or regulate riotous or tumultuous assemblies, contrary to the public peace, or assemblies as to cause the persons being in the vicinity of the same to fear that the persons so assembled will tumultuously trouble public peace or needlessly and without any reasonable reason induce other persons to trouble public peace in a tumultuous manner.

In view of the legislative enactments on the matters, as above set forth, we are of opinion that the City has sufficient authority to prevent tumultuous and riotous assemblies, contrary to the peace order, good government and general welfare of the City of Montreal, and we would recommend to your Council that the Chief of Police be instructed to take, in case of urgency, all the measures and precautions required to prevent disorders and tumultuous or riotous assemblies in connection with the public demonstration to be held on or about the 1st may next in the streets of the City.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney,

(For the City Attorneys.)